SIGIDURS
établissement public
PRÉVENTION | COLLECTE | VALORISATION
DES DÉCHETS MÉNAGERS

BUREAU SYNDICAL

Procès-verbal de la séance du lundi 1er décembre 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le 1er décembre 2025 à 16 heures, le Bureau syndical, légalement convoqué le 25 novembre 2025, s'est assemblé au siège du Sigidurs, 1 rue des Tissonvilliers à Sarcelles, sous la présidence de Monsieur Jean-Claude GENIÈS, Président, en vue de délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Nombre de membres en exercice : 12

Membres présents : (11)

Mesdames M. BIDEL, M. CAUMONT, C. DELPRAT, M. HINGANT,

Messieurs F. BOUCHE, G. DARAGON, C. DIARRA, J.C. GENIÈS, P. HADDAD, M. MAQUIN, Y. MURRU.

Membres absents excusés ayant donné procuration : (0)

Membres absents excusés : (1)

Monsieur R. PY.

Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 16 heures, afin de délibérer sur les points inscrits à l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Points délibératifs

Institutionnel

N°1 **Désignation du secrétaire de séance**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

N°2 **Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 6 octobre 2025**
Rapporteur : Jean-Claude GENIÈS

Ressources humaines

N°3 **Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 proposé par le CIG Grande Couronne**
Rapporteur : Roland PY

N°4 **Marché n° 25RH01 - 2025-37-AOO - Fourniture et alimentation de titres-restaurant au format dématérialisé pour le personnel du Sigidurs Attribution**
Rapporteur : Roland PY

DÉLIBÉRATIONS

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

1 - Délibération n°25-94 - Désignation du secrétaire de séance

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical,

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Bureau syndical est invité à nommer un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **DECIDE** de procéder à la désignation du secrétaire de séance par un vote à main levée.
- **DESIGNE** Monsieur **Cyril DIARRA** pour exercer cette fonction.

2 - Délibération n° 25-95 - Approbation du procès-verbal du Bureau syndical du 06.10.25

Monsieur le Président expose :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L. 2121-15,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

L'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales dispose que le procès-verbal de chaque séance est arrêté au commencement de la séance suivante et signé par le maire et le secrétaire,

Les membres du Bureau syndical sont donc invités à se prononcer sur l'adoption du procès-verbal du Bureau syndical du 6 octobre 2025,

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le procès-verbal du Bureau syndical du 6 octobre 2025, tel que transmis.

3 - Délibération n° 25-96 – Ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques d'assurance des risques statutaires 2027-2030 proposé par le CIG Grand Couronne

Monsieur le Président expose :

Visas

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances ;
Vu le code général de la fonction publique territoriale ;
Vu le code de la commande publique ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;
Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver et d'autoriser le Président à prendre toute décision concernant les avis, décisions, règlements ou conventions relatives à la gestion du personnel, y compris sur le tableau des effectifs, qui ne relèvent pas du Président,

Vu délibération n° 22-07 en date du 17 janvier 2022 portant sur le ralliement à la procédure de renégociation du Contrat groupe d'assurance statutaire du Centre interdépartemental de Gestion,

Vu la délibération n°23-10 du 30 janvier 2023 relative à l'adhésion au contrat-groupe d'assurances des risques statutaires 2023-2026 - Centre Interdépartemental de Gestion de Versailles,

Contexte

Depuis 1992, le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG) souscrit, pour le compte des collectivités et établissements publics de la Grande Couronne d'Ile-de- France, un contrat groupe d'assurance les garantissant contre tout ou partie des risques financiers découlant de leurs obligations statutaires liées à l'absentéisme de leurs agents.

Le contrat-groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CIG, est remis en concurrence tous les quatre ans. Le contrat-groupe précédent, dont l'assureur est la CNP par l'intermédiaire de RELYENS arrivera à échéance le 31 décembre 2026.

Ce contrat recouvre notamment les **risques "statutaires" classiques comme :**

Maladie ordinaire (MO)
→ risque fréquent, forte volumétrie d'arrêts

Accident du travail (AT)
→ risque grave, coûts élevés (ex : fracture du fémur, tétraplégie)

Maladie professionnelle (MP)

- **Longue maladie (LM) / Longue durée (LD)**
- **Maternité / paternité**

Avec des taux de garanties pouvant se présenter notamment ainsi :

Collectivités de +31 agents CNRACL

(Tarification individuelle)

Maladie ordinaire (MO) :

- Franchise **10 jours par arrêt** : **1,10 %**
- Franchise **30 jours cumulés** : **0,95 %**

Ainsi par exemple Les accidents du travail peuvent générer des coûts médicaux supérieurs à 50 000 € (ex. fracture du fémur). Ce risque est couvert dans toutes les formules du contrat groupe, sans surprime et avec reprise du passé inconnu.

Pour anticiper l'échéance du 31 décembre 2026, le CIG ouvrira en janvier 2026 une procédure de remise en concurrence de son assurance statutaire. Les négociations, clôturées en juillet, définiront le nouveau contrat groupe. Les résultats obtenus seront annoncés au second semestre 2026.

Le CIG entame donc une procédure de remise en concurrence du contrat groupe d'assurances statutaires qui se déroulera de janvier à juillet 2026.

La procédure de consultation conduite par le CIG comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL ;
- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC ;

Chaque collectivité aura le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties ou les deux.

Enfin, la collectivité qui donne mandat pour la mise en concurrence reste libre, au vu des résultats de la consultation, d'adhérer ou non au contrat proposé.

Les résultats obtenus seront transmis au cours du second trimestre 2026 et permettront ainsi à la collectivité de se prononcer sur se prononcer sur son adhésion au nouveau dispositif.

Les contrats d'assurances conclus à l'issue de la procédure prendront alors effet à compter du 1er janvier 2027.

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** le ralliement du Sigidurs à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire 2027-2030.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions nécessaires à l'exécution de la délibération ainsi qu'à la mise en œuvre de la convention précitée.

4 - Délibération n° 25-97 – Marché n°25RH01 – 2025_37_AOO « Attribution des tickets restaurants » - Attribution

Monsieur le Président expose :

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°20-40 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Bureau syndical, notamment d'approuver toute décision concernant la préparation, l'attribution, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures, de services dont le montant est compris entre 40 000 et 1 000 000 € HT ainsi que passer l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés après avis, le cas échéant de la Commission d'Appel d'Offres,

Vu l'avis de la CAO qui s'est tenue le 1er décembre 2025.

Monsieur le Président expose :

Contexte

Le Sigidurs, qui emploie 90 agents sur deux sites, est passé d'un système de titres-restaurant papier (16 178 titres en 2024, soit env. 148 980 € TTC) à un dispositif dématérialisé depuis février 2025, avec un crédit mensuel pouvant atteindre 200 € par agent.

Le volume et la valeur faciale des titres (actuellement 10 €, participation employeur 60 %) peuvent évoluer selon l'effectif et les choix d'adhésion.

La prestation couvre l'ensemble du cycle de gestion des titres dématérialisés—fabrication, activation, rechargement, suivi en ligne, assistance—ainsi que des options obligatoires (titres papier et titres-cadeaux).

Objet du marché

La prestation comprend la livraison au siège du Sigidurs et la recharge numérique des titres-restaurant dématérialisés sur support carte.
Le marché prévoit également des prestations supplémentaires éventuelles obligatoires (PSE), à savoir la fourniture de titres-restaurant au format papier et de titres-cadeaux au format papier ou dématérialisé.
Il est donné au marché le numéro de publication : 25RH01 et le numéro de suivi : 2025_37_AOO.

Durée du marché

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 24 mois.
La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification du marché. L'accord-cadre est reconductible tacitement, il comprend une reconduction. La durée de la seule reconduction est de 24 mois.

Montant du marché
Le présent marché est encadré selon les seuils suivants :
Seuil minimum : pas de seuil minimum ;
Seuil maximum : 440 000 € HT pour la période initiale (2 ans), soit 880 000 € HT pour la durée totale du marché reconduction comprise (4 ans).

Le montant maximum de l'accord-cadre a été déterminé en référence aux dépenses historisées, représentant en moyenne 210 000 € HT annuels pour le chargement des cartes restaurant et 4 400 € HT pour les cartes cadeaux destinées aux enfants du personnel.
Le plafond retenu permet de sécuriser les besoins réels sur l'ensemble de la durée du marché tout en intégrant une marge d'évolution conforme aux exigences du code de la commande publique relatives à la fixation d'un montant maximum dans un accord-cadre à bons de commande.

Critères de jugement

Les offres font l'objet d'une analyse, selon les critères suivants :

N°	Description	Pondération
1	Prix	40
	Le critère financier tient compte du montant TTC. *Le critère prix est jugé à partir du document :* *- DQE (Détail Quantitatif Estimatif)* *Les candidats devront remplir les éléments financiers et les remettre à l'appui de leur offre.* *L'offre la moins-disante obtiendra la note maximum sur le critère prix.* *L'affectation des points de chacune des autres offres s'effectue par application de la formule suivante :* *Note sur 40 points = (Prix du moins disant / Prix analysé) X 40*	
2	Valeur technique	30
	Ce critère est jugé sur la base du mémoire technique, ou du CRT (Cadre de Réponse Technique), selon les sous-critères suivants :	
2.1	Modalités, accompagnement et gestion de la prise en charge des commandes	8
2.2	Réseau d'acceptation des cartes restaurant	8
2.3	Possibilité de commander à titre occasionnel des titres-restaurant papier et cartes cadeaux	5
2.4	Mise à disposition d'une application de suivi de la carte restaurant pour les agents (solde, historique, etc.)	5
2.5	Politique de gestion des cartes, perdues ou volées	4
3	Livraison	20
3.1	Délai de livraison	10
3.2	Modalités et suivi des livraisons	10
4	Respect de l'environnement	10
4.1	Empreinte carbone du cycle de vie de la carte / solution	2
4.2	Politique de réduction et compensation carbone	2
4.3	Eco-conception des services numériques	2
4.4	Gestion responsable des cartes physiques	1,5
4.5	Engagements environnementaux globaux	1,5
4.6	Sensibilisation des bénéficiaires	1
Pondération totale des critères d'attribution :		100

Candidats ayants remis une offre :

- **EDENRED ;**
- **SWILE.**

L'examen des offres a permis de retenir l'offre du candidat **EDENRED.**

Le montant total du marché se porterait au maximum à 880 000 € HT pour la durée totale du marché, reconduction comprise soit 4 années.

Attribution du marché

Le 1er décembre 2025, la Commission d'appel d'offres a retenu l'entreprise EDENRED pour le marché, conformément aux critères fixés par le règlement de consultation. »

Après examen du rapport adressé aux membres du Bureau syndical, dont les éléments sont repris dans la présente,

Le Président entendu et ***le quorum étant atteint,*** le Bureau syndical, ***à l'unanimité*** :

- **APPROUVE** l'attribution du marché n°25RH01 à l'entreprise EDENRED.

- **AUTORISE** le Président à prendre toutes décisions et mener toutes actions nécessaires à l'exécution de la délibération à venir, du marché n°25RH01 et notamment des avenants nécessaires à sa mise en œuvre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 heures 30.

Le Président du Sigidurs,
Jean-Claude GENIES

Le Secrétaire de séance
Cyril DIARRA,